

# **Pour éviter un désordre général dans les professions techniques, la solidarité exige que les cantons s'abstiennent de prendre des mesures unilatérales**

Autor(en): **Cosandey, M.M.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Bauzeitung**

Band (Jahr): **79 (1961)**

Heft 3

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-65451>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Je ne voudrais pas clore cet exposé sans vous signaler que, sur le plan européen également, la question de la protection du titre, plus exactement de l'harmonisation des conceptions européennes concernant l'exercice des professions techniques supérieures et de l'amélioration de la libre circulation des personnes les exerçant est à l'ordre du jour; à cet effet, la FEANI, c'est-à-dire la Fédération Européenne d'Associations Nationales d'Ingénieurs, est à la tâche depuis plusieurs années pour l'établissement d'un Registre européen.

Il apparaît donc que les problèmes qui nous préoccupent en Suisse se retrouvent dans d'autres pays et que, pour les résoudre, on a suivi l'exemple donné par la Suisse dont on envie à l'étranger l'ordre et la paix professionnels. C'est une raison de plus pour persévérer dans la voie prise et éviter toute action qui pourrait porter atteinte au Registre des Ingénieurs, des Architectes et des Techniciens et créer des difficultés futures à notre organisation pour son intégration dans l'ordre européen en voie de réalisation.

## Pour éviter un désordre général dans les professions techniques, la solidarité exige que les cantons s'abstiennent de prendre des mesures unilatérales

Exposé de M. M. Cosandey, professeur EPUL, président A3 E2 PL

Des exposés précédents résulte une définition claire de ce qu'est l'architecte ou l'ingénieur. Au-delà de questions de prestige personnel ou de privilège de caste, cette définition est absolument indispensable pour fixer le droit à l'exercice de la profession. Au travail de l'architecte sont liés des problèmes d'esthétique et d'urbanisme dont la solution ne peut être apportée que par des personnalités reconnues; le travail de l'ingénieur lui pose des problèmes de sécurité qu'il serait imprudent de confier à tout un chacun. Dans l'intérêt de l'économie en général et des maîtres d'œuvres en particulier, une réglementation du titre et de la profession est indispensable. La Confédération qui a le droit d'instituer pour les professions sus-nommées des certificats de capacité valables sur l'ensemble du territoire suisse n'a pas jugé utile d'exercer ce droit jusqu'à maintenant, tant et si bien que les cantons ont pu ou peuvent émettre des réglementations propres.

Avant l'institution du Registre suisse des ingénieurs, architectes et techniciens, deux cantons seulement avaient eu la volonté de réglementer la profession d'ingénieur ou d'architecte.

Le canton du Tessin, par sa loi du 16 février 1937, fixe que peuvent s'intituler architectes ou ingénieurs les diplômés des écoles polytechniques de Zurich et Lausanne ou d'institutions étrangères reconnues équivalentes. Il en résulte que la profession ne peut pratiquement être exercée que par les architectes et ingénieurs inscrits dans l'Ordre cantonal ainsi constitué. Cette position, qui a pour elle la clarté, a donné d'excellents résultats. Elle n'a cependant pas fait école, en particulier en raison de son intransigeance quant à l'accès à l'exercice de la profession de personnes jugées capables mais n'ayant pas suivi les écoles polytechniques de Zurich et Lausanne (les dispositions transitoires mises à part).

C'est la raison pour laquelle le Canton de Vaud, dans sa loi sur la police des constructions du 5 février 1941, n'a pas utilisé la solution tessinoise. Tenant compte du fait que les qualités d'un architecte relevant de l'art ne sont pas nécessairement acquises par l'étude mais sont souvent innées, la loi vaudoise définit d'une manière différente l'architecte et l'ingénieur.

L'art. 70 indique:

la qualité d'architecte est reconnue:

1. aux porteurs du diplôme de l'Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne, du diplôme de l'Ecole polytechnique fédérale ou des diplômes suisses ou étrangers estimés équivalents;

2. aux personnes ayant subi avec succès les épreuves de capacité dont le règlement cantonal fixe le programme et les modalités;

3. aux personnes établies dans le canton depuis plus de trois ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi, en possession d'un certificat de capacité d'un établissement suisse d'enseignement technique officiellement reconnu;

4. aux personnes établies et ayant pratiqué dans le canton depuis plus de cinq ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi, qui ont par leurs travaux donné des preuves suffisantes de leurs connaissances professionnelles.

L'art. 71 indique:

la qualité d'ingénieur est reconnue:

1. aux porteurs du diplôme de l'Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne ou de l'Ecole polytechnique fédérale, ainsi qu'aux porteurs de diplômes étrangers estimés équivalents;

2. aux personnes établies dans le canton depuis plus de trois ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi, en possession d'un certificat de capacité d'un établissement technique officiellement reconnu;

3. aux personnes établies et ayant pratiqué dans le canton depuis plus de cinq ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi, qui ont par leurs travaux donné des preuves suffisantes de leurs connaissances professionnelles.

La loi vaudoise se différencie donc de la loi tessinoise par la création d'un certificat de capacité pour les architectes. Elle ouvre ainsi l'accès à la profession de personnalités capables mais n'ayant pas passé par la filière de hautes écoles. On peut s'étonner, et il est regrettable, qu'à l'époque une entente ne soit pas intervenue entre Vaud et Tessin de manière à ne pas créer deux législations différentes. Cela aurait impliqué probablement une modification de la loi tessinoise, moins souple, mais les autres cantons suisses auraient disposé d'un exemple unique.

Si les autres cantons n'ont pas senti la nécessité de réglementer l'exercice de la profession, les associations professionnelles ont estimé elles qu'une réglementation du titre devenait urgente. En 1951, la création du Registre suisse apportait une solution, certes à l'image de l'homme mais tenant compte de la meilleure manière des différentes tendances.

Une voie s'est ainsi ouverte qui laissait entrevoir la réglementation de l'exercice de la profession sur l'ensemble du territoire de la Confédération par des législations cantonales basées sur le principe uniforme représenté par le Registre. Il est en effet difficilement concevable que la définition du titre d'ingénieur et d'architecte donnée par les organisations professionnelles elles-mêmes puisse être remise en discussion par des assemblées législatives. La loi doit fixer le principe de la limitation du droit d'établir les plans nécessaires à la requête en autorisation de construire. Elle fixe également, éventuellement dans son règlement d'application, les personnes habilitées à signer ces plans. Il est donc clair que dès la création du Registre ses membres devenaient en puissance les architectes et ingénieurs reconnus par l'Etat.

Le premier canton à légiférer en la matière après la création du Registre a été celui de Neuchâtel. La loi de 1957 protège le titre et la profession aux articles 130—131 et 133 comme suit:

130. Le registre neuchâtelois des architectes et ingénieurs a pour but d'assurer la bienfaisance des constructions et, à cet effet, de protéger les professions d'architecte et d'ingénieur.

131. Sont portés, à leur demande, dans le registre neuchâtelois des architectes et ingénieurs:

a) les architectes et les ingénieurs civils domiciliés dans le canton de Neuchâtel ou d'origine neuchâteloise qui sont inscrits aux registres suisses des architectes ou des ingénieurs;

b) les personnes qui ont subi avec succès, devant la commission du registre neuchâtelois des architectes et ingénieurs, un examen dont les conditions sont fixées par un règlement du Conseil d'Etat.

133. Les projets de plans communaux, de plans de propriétaires et de plans de construction doivent être établis, pour les travaux de sa compétence, par une personne inscrite au registre neuchâtelois des architectes et ingénieurs.

Schluss auf Seite 42